



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Cofijo

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

7 novembre 2022

Table des matières

Prospectus	5
I. Caractéristiques générales	5
II. Acteurs	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	7
IV. Informations d'ordre commercial	16
V. Règles d'investissement	17
VI. Risque global	17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	17
VIII. Rémunération	18
IX. Données à caractère personnel	18
X. Gestion des sanctions pécuniaires selon le règlement (UE) N° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres (« CSDR »)	20
XI. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie	20
Statuts	22

Cofijo - Société d'Investissement à Capital Variable

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. Caractéristiques générales

Dénomination	Cofijo.
Code ISIN	FR0000297830.
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Société d'Investissement à Capital Variable de droit français, constituée en France.
Date de création et durée d'existence prévue	L'OPCVM a été créé le 7 mai 1993 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques				
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000297830	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris, France ou auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com; ou auprès de la société de gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

II. Acteurs

Société de Gestion

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée (la "Loi de 2013").

La Société de Gestion est autorisée à gérer des OPCVM et des AIF français au titre de la libre prestation de service sous la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) et la Directive AIFM. A ce titre, elle gère des fonds d'investissement de droit français depuis 2014.

Elle intervient en qualité de société de gestion. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Adresse postale de la fonction dépositaire: Tour SG Alicante, 17 cours Valmy, CS 50318, 92972 Paris La Défense cedex, France.

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département "Securities Services" (le "Dépositaire"). Société Générale, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses fonctions en conformité avec la Directive 2009/65/CE telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (les "Règles OPCVM").

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir toutes les obligations résultant des Règles OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la conservation des actifs de l'OPCVM pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions d'OPC enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées incluant, le cas échéant, un dépositaire central des titres; et
 - (ii) si les conditions de conservation des Instruments financiers sont satisfaites, les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM, dans la mesure où ils sont la propriété de l'OPCVM;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'actions aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des actions se font conformément au droit français applicable et aux statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux statuts;
- (f) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires au droit français applicable ou aux statuts;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux statuts.

S'agissant des obligations de conservation incombant au Dépositaire quant aux Instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit français à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre à l'OPCVM de réaliser ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans différents pays. Les sous-conservateurs nommés font partie du groupe Société Générale lorsque le groupe y dispose d'une présence locale. Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse suivante: <https://www.securities-services.societegenerale.com/en/aboutus/key-figures/financial-reports/> (*Global list of sub-custodians for SGSS*). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait de la délégation de la Société de Gestion à Société Générale du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM et de la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à des sous-conservateurs.

Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, gérer leur survenance et garantir que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts de l'OPCVM, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts se base sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes et d'environnements informatiques dédiés. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

En outre, le Dépositaire a adopté des mesures préventives et appropriées telles que la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou l'information des clients concernés ou le refus de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés, 6 place de la Pyramide - 92908 Paris La Défense Cedex.

Signataire: un associé ou un représentant légal du cabinet.

Commercialisateurs

Sociétés du Groupe Lombard Odier.

Délégués

Délégué de la gestion financière:

Lombard Odier (Europe) S.A., établissement de crédit de droit luxembourgeois au capital de 40.000.000 euros dont le siège social est sis 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée 8, rue Royale - 75008 Paris et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 905 157 (ci-après le "Gestionnaire Financier").

Délégué de la gestion administrative et comptable:

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Adresse postale : Tour SG Alicante, 17 cours Valmy, CS 50318, 92972 Paris La Défense cedex, France.

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives. Société Générale a sous-délégué, sous sa responsabilité, certaines tâches de la gestion comptable à des entités du groupe Société Générale.

La gestion administrative consiste principalement à assurer le suivi de la vie sociale de l'OPCVM.

Conseillers

Néant.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres: 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Conseil d'administration

La composition du conseil d'administration de l'OPCVM constitué sous la forme d'une SICAV, et la mention des principales activités exercées par ses membres en dehors de cette SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Code ISIN

FR0000297830.

Nature du droit attaché à la catégorie d'action

Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif	Les actions sont au porteur. La tenue du passif est assurée par la Société Générale. L'administration des actions est effectuée par Euroclear France.
Droits de vote	Des droits de vote sont attachés aux actions de l'OPCVM, les statuts précisent les modalités d'exercice.
Forme des actions	Au porteur.
Décimalisation	Souscription et rachat en nombre entier d'actions.
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de chaque année. La première clôture est intervenue le 31 décembre 1993.

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses actionnaires.

D'une manière générale, les actionnaires de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par l'OPCVM ou la Société de Gestion.

Actions de capitalisation

L'OPCVM capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par un OPCVM constitué sous la forme d'une SICAV et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par cet OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation.

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les actionnaires résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration ("NCD"), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements est appliqué depuis le 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA

Un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA" dont l'acronyme signifie "Foreign Account Tax Compliance Act") adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 a été signé à Paris le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de cet accord, les institutions financières françaises remplissant certains critères et se qualifiant d'institutions financières déclarantes doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées, collecter des informations les concernant et les adresser à l'administration fiscale française qui se charge ensuite de les transmettre à l'administration fiscale américaine dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la convention fiscale entre la France et les États-Unis. Toutefois, en vertu de l'annexe II de l'accord FATCA, certaines institutions financières françaises sont considérées, sous certaines conditions, comme des institutions financières réputées conformes et sont dispensées des obligations de diligence et de déclaration mentionnées ci-dessus. L'OPCVM se qualifie d'institution financière réputée conforme / organisme de placement collectif en vertu des sous-sections B et C de la section II de l'annexe II de l'accord FATCA.

III. 2. Dispositions particulières

Code ISIN

FR0000297830.

Détention d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

L'OPCVM vise à obtenir au terme de la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à une allocation composée de 50% en actions (25% MSCI Europe DNR Euro et 25% MSCI World ex.Europe DNR Euro), de 30% en obligations (J.P Morgan Government Bond Index EMU Unhedged LOC), de 10% en placement court terme €STR (Euro Short Term Rate) et de 10% en gestion alternative (HFRI Fund of Fund composite), à partir d'une gestion active de l'allocation et de la sélection des OPC et titres vifs dans le portefeuille.

Indicateur de référence

L'OPCVM n'est pas indiciel.

Toutefois, l'indice composite suivant: 50% en actions (25% MSCI Europe DNR Euro et 25% MSCI World ex.Europe DNR Euro) + 30% en obligations (J.P Morgan Government Bond Index EMU Unhedged LOC) + 10% en placement court terme €STR (Euro Short Term Rate) + 10% en gestion alternative (HFRI Fund of Fund composite) pourrait être utilisé a posteriori à titre indicatif.

L'indice MSCI Europe ND, libellé en euros (code Bloomberg: MSDEE15N), est composé d'environ 600 actions, cotées en euros, représentant les principales capitalisations boursières des pays de l'Union Européenne; sa valeur est calculée dividende net réinvesti par Morgan Stanley Capital Index. www.msci.com.

L'indice MSCI World ND, libellé en euros (code Bloomberg: MSDEWEUN), est composé d'actions représentatives d'une vingtaine de pays développés. Sa valeur est calculée dividende net réinvesti par Morgan Stanley Capital Index. www.msci.com.

L'indice J.P Morgan Government Bond Index EMU Unhedged LOC (code Bloomberg: JPMGEMLC Index) mesure la performance des emprunts d'états toutes maturités, à taux fixe et libellés en euros, émis par les pays de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont disponibles sur le site internet : <https://www.jpmmorgan.com>.

L'€STR est le taux interbancaire de la zone euro (code Bloomberg: ESTRON index), il est calculé par la Banque centrale européenne. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

L'indicateur HFR Fund of Fund Composite (Hedge Fund Research) (code Bloomberg: HFRUHF), libellé en USD, en EUR, ou en CHF, est composé de quatre indicateurs HFR, représentatifs d'un nombre significatif de hedge funds. <https://www.hedgefundresearch.com/indices>.

La gestion de cet OPCVM étant active et ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter significativement de celle de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'OPCVM n'utilise pas l'indicateur composite au sens du règlement UE n°2016/1011 (le Règlement Benchmark).

Stratégie d'investissement

1. Description des stratégies utilisées:

En fonction des opportunités de marché et afin de respecter son objectif de gestion, le Gestionnaire Financier peut soit investir en direct en actions (dans la limite de 10% de l'actif net) ou par la souscription d'OPC actions dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra investir sur toutes les classes d'actifs des pays émergents à hauteur de 50% maximum de l'actif net global.

La stratégie d'investissement est discrétionnaire et repose sur un process rigoureux et en particulier sur la capacité:

- A sélectionner des gérants ayant développé une expertise leur conférant selon l'appréciation de la Société de Gestion une aptitude tangible à produire de façon consistante des performances de qualité.

En particulier, la sélection s'oriente vers:

- des gestions actives,
- la régularité de construction de la valeur ajoutée,
- la régularité du style de gestion.

Cette sélection est réalisée sur la base d'une analyse quantitative visant à réduire l'univers d'investissement disponible et à identifier des Fonds candidats qui ne pourront être retenus qu'après une étude qualitative approfondie. Des entretiens réguliers avec les gérants des Fonds retenus ou avec les Fonds candidats permettent de vérifier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en œuvre et les performances obtenues par les gestionnaires analysés.

A combiner ces gérants en fonction d'une part de notre connaissance approfondie de leur style de gestion et d'autre part de nos scénarios de marché, de façon à construire un portefeuille efficient par la diversification des styles de gestion et des classes d'actifs. L'allocation stratégique est construite en référence à l'indicateur de référence mentionné ci-avant.

Accessoirement, le Gestionnaire Financier se réserve la possibilité d'exposer le portefeuille aux matières premières dans les limites de la réglementation, notamment par l'intermédiaire de parts d'OPC ou d'autres valeurs mobilières représentant une exposition sur les marchés des matières premières. L'exposition aux marchés des matières premières est limitée à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

2. Description des catégories d'actifs utilisés:

L'OPCVM pourra investir sur toutes les classes d'actif des pays émergents jusqu'à 50% de l'actif net.

Les classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont:

Actions

L'OPCVM peut investir sur les marchés actions de 10% minimum à 100% maximum de son actif net. Les investissements seront effectués principalement via des OPC et l'utilisation de titres en direct sera limitée à 10% de l'actif net.

La gestion a un pivot actions de 50%.

La partie actions peut être investie sur toutes tailles de capitalisations (y compris petites et moyennes, sans limite prédéterminée) et toutes zones géographiques (y compris pays émergents).

Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire

L'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires et monétaires sera de 90% maximum de l'actif net. L'OPCVM pourra investir via des OPC ou en direct sur des titres de créances négociables, des obligations qui proviendront d'émetteurs privés ou publics et auront un rating minimum BBB (Standard & Poor's) ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier. Dans une limite de 15% maximum de l'actif net, il pourra s'agir également de titres de créances ou d'obligations du secteur privé ou public, détenus en direct ou via des OPC, qui auront une notation comprise entre BBB- (inclus) et CC (S&P) ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier.

L'échelle de notation de référence est celle de Standard & Poor's (S&P). En cas d'absence de notation de cette agence, les notations données par les autres agences (Moody's, Fitch) seront transcrites par équivalence en notation S&P pour apprécier le respect des conditions ci-dessus. En cas de notations différentes, la note la plus faible sera retenue.

Néanmoins, l'équipe de gestion effectue sa propre analyse du risque de crédit qui lui permet dans son processus d'investissement/désinvestissement de ne pas devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences.

La sensibilité du portefeuille obligataire étant comprise entre 0 et 5.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement

- Maximum 100% de son actif net:
 - en OPCVM de droit français ou européen de toute classification, conformes à la Directive 2009/65/CE.
- Maximum 30% de son actif net en cumul:
 - en FIA de droit français ou de Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères mentionnés dans l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM et Fonds d'investissement sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion et les OPC monétaires, pour gérer les liquidités du portefeuille.

Ces Fonds peuvent être des Fonds gérés par le Gestionnaire Financier ou des sociétés liées.

Instruments dérivés:

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

- Nature des marchés d'intervention:
 - réglementés,
 - organisés,
 - gré à gré.
- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Natures des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Nature des instruments utilisés et stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - futures: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition,
 - options: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition,
 - change à terme: en couverture du risque de devises ou en exposition à ce risque.

L'OPCVM n'entrera pas dans des contrats d'échange sur rendement global ("*Total Return Swaps*" ou "*TRS*").

Titres intégrant des dérivés:

- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - couverture ou exposition du risque de taux,
 - couverture ou exposition du risque de change,
 - couverture ou exposition actions,
 - couverture ou exposition du risque de crédit.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 5% de l'actif net du portefeuille.

Dépôts:

L'OPCVM pourra avoir recours jusqu'à 20% de son actif net à des dépôts en euros d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois, de façon à rémunérer ses liquidités.

Emprunts d'espèces:

L'OPCVM pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net. L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscription et de rachat sur les OPC sous-jacents.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres:

Néant.

Informations relatives aux garanties financières:

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC "Monétaire".

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaire).

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi en permanence sur les actifs ou les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une hausse des taux d'intérêts, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur - ou à son anticipation par le marché - qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital lié à l'investissement dans des titres à haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. L'utilisation de titres à "High Yield" jugés spéculatifs par l'équipe de gestion peut se traduire par une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque actions

En période de volatilité importante des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser du fait de l'exposition possible de l'OPCVM à ces mêmes marchés.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations ("small and mid caps") sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres étant réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement.

Risque de change

Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, à savoir l'euro. Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que l'euro. Dans ce cas, si les taux de change varient, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de liquidité

Si un investissement est effectué dans des instruments financiers qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir un niveau relativement faible de liquidités, il existe un risque majeur que l'OPCVM ne soit pas en mesure d'effectuer des transactions à un moment propice ou à des prix avantageux. Cela pourrait réduire les rendements de l'OPCVM.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux pays émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les actifs des pays émergents pourront s'élever à 50% de l'actif net de l'OPCVM.

De manière accessoire, l'OPCVM peut également être exposé au risque suivant:

Risque lié à l'exposition de l'OPCVM aux matières premières

Les composants matières premières auxquels l'OPCVM pourrait être exposé, pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les cours des matières premières sont influencés notamment par divers facteurs macroéconomiques tels que les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les politiques et programmes agricoles, commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements ainsi que d'autres événements imprévisibles. Les prix des matières premières peuvent être hautement volatils.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Durée minimale de placement recommandée: 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation du résultat net

Capitalisation totale du résultat net.

La comptabilisation est effectuée en coupons encaissés.

Modalités de détermination et d'affectation des plus-values nettes réalisées

Capitalisation.

Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier d'actions.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

J	J	J: jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
Centralisation à 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation à 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures par le Dépositaire, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués à J + 3 (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative).

Dispositif de plafonnement des rachats (Gates)

La Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires sur plusieurs valeurs liquidatives dans les conditions décrites ci-dessous.

Méthode de calcul et seuil d'activation retenus :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net divisé par l'actif net de l'OPCVM.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, l'orientation de gestion de l'OPCVM et la liquidité des actifs de l'OPCVM.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

Modalités d'information des actionnaires en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.loim.com). De plus, les actionnaires dont les demandes de rachat auraient été partiellement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais.

Les actionnaires ne pourront pas s'opposer à l'activation du dispositif de plafonnement des rachats.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de l'OPCVM ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Exemple de mise en place du dispositif sur l'OPCVM :

Si les demandes totales de rachat des actions de l'OPCVM sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie tous les vendredis (J) ou le dernier jour ouvré précédent en cas de jours fériés légaux en France et/ou de jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel: Euronext).

Lieu de publication de la valeur liquidative

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande à la Société de Gestion, toutes informations concernant l'OPCVM y compris la dernière valeur liquidative.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	4,75% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération: en cas de rachat suivi de souscription effectués simultanément et d'un même montant par un même actionnaire.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	2,392% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4,5% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction par le Dépositaire	0,598% TTC maximum
	Société de Gestion	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Il est à noter que les frais suivants sont hors champ des quatre (4) blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Il est à noter que l'information relative à ces frais sera décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Frais indirects supportés par l'OPCVM

Commissions de souscription et de rachat indirects

L'OPCVM n'investira pas dans des OPC dont les commissions de souscription dépassent 2%, ou dont les commissions de rachat dépassent 1%.

Frais de gestion indirects

L'OPCVM n'investira pas dans des OPC dont les frais de gestion réels dépassent 2,5% TTC.

L'ensemble des frais indirects (commissions et frais de gestion) ne pouvant dépasser 4,5% TTC maximum, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Néant.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La sélection des brokers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des brokers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

Frais de recherche liés aux analyses financières

Sous réserve du respect par le Gestionnaire Financier des lois et réglementations applicables (et en particulier l'ensemble de la réglementation découlant de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, communément appelée MiFID II), le Gestionnaire Financier et ses délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion de l'OPCVM, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par l'OPCVM en vertu d'accords de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées à l'OPCVM par le Gestionnaire Financier à des taux devant être validés par l'OPCVM. Le Gestionnaire Financier fournira à la Société de Gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agira en tout temps dans le meilleur intérêt de l'OPCVM et de la Société de Gestion lorsqu'il conclura des Accords de commissions d'analyse financière ou recevra de tout autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs.

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Nous vous invitons également à consulter régulièrement le site internet www.loim.com sous la rubrique relative à l'OPCVM, au sein de laquelle des informations concernant cet OPCVM peuvent être régulièrement publiées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.loim.com.

La Société de Gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences sur www.loim.com.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

VI. Risque global

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu;
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la sur-côte est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support;
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats;
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent;
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles;
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé;
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité de l'OPCVM à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par l'OPCVM de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de l'OPCVM sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de l'OPCVM est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par l'OPCVM ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs de l'OPCVM ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de l'OPCVM, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des actionnaires de l'OPCVM, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement le Gestionnaire Financier de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de Fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de l'OPCVM ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions de l'OPCVM sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de Gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de Gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010, le Règlement SFDR (tel que défini ci-dessous) et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de Gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, en ce compris les risques en matière de durabilité. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs, en ce compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de Gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, en ce compris les informations sur la manière dont la politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de Gestion.

IX. Données à caractère personnel

La Société de Gestion collecte les données à caractère personnel des actionnaires conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elle est soumise (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les actionnaires sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondateurs de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés), indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription de parts ainsi que les détails relatifs à leur détention de parts seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société de Gestion ainsi que ses employés, fondateurs de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de Gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et conservateur sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- a) pour la fourniture de services aux actionnaires tels que les services de Dépositaire et conservateur (y compris la centralisation des ordres de souscription et de rachat, la tenue du passif, la mise à jour des données clients et les communications aux actionnaires);
- b) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- c) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société de Gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Pour atteindre les Finalités susmentionnées, les actionnaires doivent être conscients que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à Société Générale en tant que Dépositaire et conservateur, ainsi que dans sa fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du passif et en tant que délégataire de la gestion administrative et comptable et tout autre membre du groupe Société Générale et à d'autres parties assistant Société Générale dans l'accomplissement de ses tâches au service de l'OPCVM et de la Société de Gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'Espace économique européen "EEE", où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'Union Européenne ("UE"). Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de Gestion veillera à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays, soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les actionnaires acceptent que la Société de Gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans les limites autorisées par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les actionnaires ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les actionnaires peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société de Gestion. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. L'autorité de surveillance est la Commission Nationale pour la Protection des Données ("CNPD") au Grand-Duché de Luxembourg et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ("CNIL") en France.

Si l'actionnaire n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable, la Société de Gestion recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et dans le respect de ceux-ci. A cet égard, les actionnaires sont informés que:

- la Société de Gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et sont destinées aux finalités prévues dans ladite réglementation;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales françaises, ainsi qu'à l'autorité d'une juridiction soumise à déclaration (au sens de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable);

- la réponse aux questions posées par la Société de Gestion ou son délégué/agent est obligatoire et, à défaut de réponse appropriée, la Société de Gestion peut refuser tout ordre soumis par les actionnaires ou procéder au rachat obligatoire des parts détenues par les actionnaires;
- les actionnaires concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales françaises et de rectification de ces données.

X. Gestion des sanctions pécuniaires selon le règlement (UE) N° 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres (« CSDR »)

CSDR a été conçu, entre autres, en vue de prévenir et remédier aux défauts de règlement et d'encourager une discipline en matière de règlement, par un suivi des défauts de règlement ainsi que par la collecte et la distribution de sanctions pécuniaires en cas d'échecs de transactions.

À cet effet, la Société de Gestion a mis en place un cadre opérationnel afin de gérer les sanctions pécuniaires recevables (« Sanctions Positives ») et les sanctions pécuniaires dues (« Sanctions Négatives ») en conformité avec le régime CSDR concernant les transactions effectuées pour le compte de l'OPCVM.

Conformément au cadre défini, les Sanctions Positives et les Sanctions Négatives sont compensées entre elles et le solde, moins tout intérêt débiteur ou incluant tout intérêt négatif est soit crédité à l'OPCVM (dans l'hypothèse où les Sanctions Positives excèderaient les Sanctions Négatives sur la période concernée, aussi défini comme « Solde Positif ») ou porté au débit de l'OPCVM (dans l'hypothèse où les Sanctions Négatives excèderaient les Sanctions Positives sur la période concernée, aussi défini comme « Solde Négatif »). La Société de Gestion remboursera tout Solde Négatif à l'OPCVM et se réserve le droit de demander au Gestionnaire Financier de couvrir les Sanctions Négatives et / ou de réclamer directement les Sanctions Négatives à la partie en défaut (dans ce cas, les montants recouvrés avec succès sont inclus dans le calcul du Solde Positif ou Négatif). La période durant laquelle (i) les Sanctions Positives et les Sanctions Négatives sont compensées entre elles, et (ii) le Solde Positif ou Négatif est respectivement crédité ou porté au débit de l'OPCVM, sera déterminée à la discrétion de la Société de Gestion.

XI. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

"ESG" désigne les caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante.

- "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, déforestation, changement climatique, énergies renouvelables, efficacité énergétique, épuisement des ressources et pollution de l'air et de l'eau, gestion des déchets, diminution de la couche d'ozone stratosphérique, changements d'utilisation des sols ou acidification des océans.
- "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: droits humains, normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, travail des enfants et esclavagisme, santé et sécurité au travail, liberté d'association et liberté d'expression, diversité, relations avec les collectivités locales, santé et accès aux soins, protection des consommateurs et fabrication d'armes controversées.
- "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: structure du conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.

"Risque(s) de Durabilité" désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

"Règlement SFDR" désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

"Règlement Taxonomie" désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et évaluation de la durabilité environnementale selon le Règlement Taxonomie

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Intégration des Risques de Durabilité et des évaluations en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement de l'OPCVM sont définis au sein des sections "Objectif de gestion" et "Stratégie d'investissement" du prospectus. Il convient de préciser que l'OPCVM n'intègre pas l'investissement durable dans son objectif de gestion et qu'il ne promeut pas activement les critères environnementaux et sociaux.

Néanmoins, le Gestionnaire Financier pense qu'il existe une étroite corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un investissement et de son profil de durabilité. Il cherche donc à intégrer directement ou indirectement les critères ESG dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans chaque classe d'actifs à laquelle l'OPCVM est exposé.

En ce qui concerne les actions et les titres de sociétés, le Gestionnaire Financier cherchera à sélectionner et à classer les sociétés au moyen des indicateurs de durabilité établis par le Règlement SFDR, notamment les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation d'eau, la gestion des déchets, les questions sociales et liées aux employés, les droits humains, ainsi que la lutte contre la corruption et la fraude. Il cherchera à déterminer l'importance des critères ESG lors de l'évaluation des prévisions de rendement d'un investissement et à exclure les sociétés affichant le score ESG le plus faible, ainsi que les sociétés présentant un niveau de controverse élevé. Cependant, la sélection des placements et l'intégration des considérations susmentionnées dans le processus d'investissement sont laissées à l'entière discrétion du Gestionnaire Financier.

Le Gestionnaire Financier exclura les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et n'investira pas dans les denrées alimentaires de base.

S'agissant de l'investissement dans les fonds sous-jacents, le Gestionnaire Financier cherchera à évaluer, dans le cadre de son processus de sélection, l'importance des Risques de Durabilité associés à la stratégie et à la philosophie d'investissement sous-jacentes et son incidence probable sur la rentabilité attendue.

Incidences probables des Risques de Durabilité sur les rendements de l'OPCVM

Les incidences probables des Risques de Durabilité sont difficiles à quantifier. De manière générale, le Gestionnaire Financier pense que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société sont étroitement liées à son succès à long terme et que les émetteurs recourant à des pratiques commerciales et activités conformes aux critères ESG ont plus de chances de réussir et de créer de la valeur à long terme. Toutefois, rien ne garantit que le Gestionnaire Financier sélectionnera, pour le compte de l'OPCVM, des investissements conformes aux critères ESG ou, si le Gestionnaire Financier sélectionne de tels investissements, que ces investissements contribueront à la performance positive de l'OPCVM.

Statuts

Titre 1 – Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - Section I - Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

La SICAV pourra détenir plus de 10% de son actif en titres d'autres OPCVM.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination: Cofijo.

Suivi de la mention de Société d'Investissement à Capital Variable accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8, rue Royale à Paris - 75008.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 – Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 7.621.951,20 euros divisé en 500.000 actions de 15,24 euros entièrement libérée.

Il a été constitué en totalité par des versements en numéraire.

La SICAV peut comporter des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation);
- Etre libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement et la division des actions de la SICAV peuvent être opérés sur seule décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions - Rachats des actions

Le conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions. Les actions et parts de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions portant sur cet actif ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

La SICAV peut prévoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités définies dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul des valeurs liquidatives des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon le cas, par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom:

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur;
- Chez l'émetteur, et s'ils souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant le droit de vote dans son Assemblée d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

Titre 3 – Administration et direction de la société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut-être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

La proportion des administrateurs âgés de plus de 95 ans ne peut être supérieure à 20% du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être Président, s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois si le Président venait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, ses fonctions pourront être déléguées à titre provisoire à l'un des membres du conseil d'administration désigné soit par le Président lui-même, soit par le conseil d'administration.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut toutefois disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Nul ne peut être directeur général, s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois si le directeur général venait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales), sans que leur nombre puisse excéder huit.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Censeurs est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Il est alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée. Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les propositions qu'il juge convenables.

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 24 - Le prospectus

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre 5 – Assemblées générales

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un Vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre 6 – Comptes annuels

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis sa création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2005.

Article 28 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV opte pour la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 7 – Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou procéder à la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre 8 – Contestations

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com